DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 493/2025-PM/MC/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA RUE DU DR IGNACE HOARAU – LA RUE DACHERY – LA RUE DES PALMIERS –LE CHEMIN DES ORCHIDEES – LA RUE DU PERE ROGNARD DU 28 JUILLET 2025 AU 19 SEPTEMBRE 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU la demande formulée par SECAB en date du 21/07/2025 ;
VU les permissions de voirie en date du 15/05/2025 et du 26/06/2025 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **la rue du Dr Ignace Hoarau, la rue Dachery, la rue des palmiers, le chemin des orchidées, la rue du père Rognard,** afin de permettre les travaux de création de réseau EDF par SECAB ;
DANS l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 28 juillet 2025 au vendredi 19 septembre 2025, de 7 h 30 à 16 h 00, sauf week-ends et jour férié, **la rue du Dr Ignace Hoarau** (à hauteur du n° 138)**, la rue Dachery** (à hauteur du n° 232)**, la rue des palmiers** (à hauteur du n° 15)**, le chemin des orchidées** (à hauteur du n° 3)**, la rue du père Rognard** (à hauteur du n° 65), sont soumis aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et au droit des travaux :

- Chaussée rétrécie
- Circulation réglée par alternat par piquets K10
- Stationnement interdit
- Vitesse limitée à 30 km/h à l'approche et au droit des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par SECAB.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale et le responsable de SECAB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

Fait à TAMPON, le 24 juillet 2025
LE MAIRE
Patrice THIEN AH KOON